



PREFETE DE L'ESSONNE

Agence régionale de santé
Ile-de-France
Délégation départementale de l'Essonne

ARRETE PREFECTORAL

N °ARS 91 – 2017 - VSS n°36 du **20 JUIL. 2017**
Portant interdiction de la baignade dans la Seine
(traversée du département de l'Essonne).

La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du mérite Agricole,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1332-1 à L.1332-4 et D. 1332-14 à D.1332-18 relatifs aux normes d'hygiène applicables aux piscines et baignades aménagées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-23, L.2213-29 et L.2215-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines et baignades aménagées ;

VU le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 31 mai 2016 portant nomination de monsieur Alain CHARRIER, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur du cabinet de la Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-065 du 10 août 2016 portant délégation de signature à monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

CONSIDERANT que les berges de la Seine, dans le département de l'Essonne, ne sont pas aménagées pour la baignade et que leur utilisation à cette fin est de nature à porter gravement atteinte à la santé et/ou à la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT que les caractéristiques hydrogéologiques de la Seine peuvent porter une atteinte grave à la sécurité des personnes (courants, débits, turbidité...) ;

CONSIDERANT que la Seine, dans le département de l'Essonne, est soumise de manière indirecte ou indirecte au risque de rejets d'effluents provenant des activités économiques ou urbaines ;

CONSIDERANT que les risques potentiels induits par les rejets des stations d'épuration et des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, présentes le long de la Seine dans le département de l'Essonne, peuvent entraîner des contaminations chimiques et/ou bactériologiques ;

CONSIDERANT que le trafic fluvial peut générer un flux de pollution et un risque pour la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT que les normes de qualité pour une activité baignade ne sont pas respectées en différents points de la Seine ;

CONSIDERANT l'avis sanitaire du 17 juillet 2017, de M. le Délégué départemental de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Délégué départemental de l'Essonne;

ARRETE

Article 1er : La baignade est interdite dans le fleuve Seine dans sa traversée de l'Essonne.

Article 2: Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par voie d'affichage dans les mairies ainsi que sur les lieux régulièrement fréquentés par le public.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif. L'absence de réponse au terme de 2 mois pour un recours gracieux et 2 mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite.

Un recours contentieux de pleine juridiction peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de VERSAILLES, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES Cedex), dans un délai de deux mois à partir de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs

Article 5 : M. le directeur du cabinet de la Préfecture de l'Essonne, M. le délégué départemental de l'Essonne de l'Agence régionale de santé, M. le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire et le commandant du groupement départemental de gendarmerie de l'Essonne, Messieurs les Maires de Morsang-sur-Seine, Le Coudray-Montceaux, Corbeil-Essonnes, Saintry-sur-Seine, St-Pierre-du-Perray, Saint-Germain-lès-Corbeil, Evry, Etolles, Soisy-sur-Seine, Ris-Orangis, Gigny, Viry-Chatillon, Draveil, Juvisy-sur-Orge, Athis-Mons, Vigneux-sur-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,

Josiane Chevalier